

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-363-01

REGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS REG-363 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPENSATION D'UN MILIEU HUMIDE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 septembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a également été adopté par le conseil municipal lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 74 est modifié par l'ajout des alinéas 14 et 15 suivants :

« 14° une proposition d'aménagement montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations suivantes :

- a) les dimensions exactes du terrain et des constructions projetées;
- b) la localisation des constructions et des bâtiments projetés;
- c) la localisation des aires de stationnement et des accès projetés;
- d) la localisation des aménagements paysagers projetés;
- e) la localisation des rues et des places publiques projetées;
- f) la localisation des ouvrages pour le captage ou la rétention des eaux de pluie implantés à l'extérieur des bâtiments;
- g) la localisation et les dimensions des milieux humides tels qu'identifiés à l'étude de caractérisation biologique.

15° un tableau récapitulatif présentant les renseignements exigés à l'alinéa 14° . »

2. L'article 95 est remplacé par le texte suivant :

« 95. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AUX OUVRAGES ET TRAVAUX ENGENDRANT UNE DESTRUCTION PARTIELLE OU TOTALE D'UN MILIEU HUMIDE

Dans le cas où un certificat d'autorisation vise un ouvrage ou des travaux engendrant une destruction partielle ou totale d'un milieu humide, le fonctionnaire désigné délivre le certificat si, en plus de rencontrer les conditions générales de l'article 92, le conseil municipal peut, par résolution, choisir l'une des conditions suivantes :

1° Le versement d'une compensation financière (Cf) établie en appliquant la formule $[Cf = ((Smh / Std) \times Vt) \times Smh]$, où :

- a) « Smh » correspond à la superficie du milieu humide détruit, en mètres carrés, selon les informations apparaissant à l'autorisation délivrée par le MDDELCC
- b) « Std » correspond à 70 % de la superficie totale du terrain où se situe le milieu humide détruit, en mètres carrés;
- c) « Vt » est la valeur du terrain au mètre carré, selon les données du rôle d'évaluation foncière à la date visée par la demande de certificat d'autorisation, en y appliquant, le cas échéant, le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale.

2° Le milieu humide détruit est compensé par la protection d'un lot comportant un milieu terrestre adjacent à un milieu humide ou hydrique, dont la superficie terrestre est égale ou supérieure à la superficie détruite et d'une qualité écologique égale ou supérieure ou conformément aux exigences du MDDELCC.

- a) Les terrains utilisés à titre de compensation doivent être situés sur le territoire de la ville de Brossard.
 - b) Une étude de caractérisation biologique du terrain visé pour la compensation de milieu terrestre doit être déposée et respecter les conditions suivantes :
 - I. être produite par un biologiste;
 - II. dater d'au plus trois ans lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation;
 - III. indiquer sur un plan à l'échelle la parcelle compensatoire de milieu terrestre;
 - IV. être conforme aux exigences minimales du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) relatives aux demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
 - c) Le terrain visé par la compensation doit être cédé à la Ville ou à un organisme reconnu de protection et de conservation de milieux naturels.
 - d) Dans le cas où le terrain possède une superficie de milieu terrestre supérieure à la superficie visée par la compensation, la superficie résiduelle pourra être utilisée par le propriétaire dans le cadre d'un autre projet engendrant une destruction partielle ou totale d'un milieu humide.
- 3° Le milieu humide détruit est compensé par une combinaison des alinéas 1 et 2 du présent article. Les paragraphes a, b), c) et d), de l'alinéas 2 sont applicables au présent article.

Dans le cas où la superficie du milieu terrestre dédié à la compensation est inférieure à la superficie du milieu humide détruit, la superficie résiduelle doit être compensée financièrement en fonction de la formule inscrite à l'alinéa 1 du présent article. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Johanne Skelling

RÈGLEMENT REG-363-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS REG-363
AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMPENSATION D'UN MILIEU HUMIDE

1	Adoption de l'avis de motion (art. 356 LCV)		2017-09-19
2	Adoption du projet de règlement		2017-09-19
3	Adoption du règlement (art. 356 LCV)	À une séance et jour ultérieur de l'avis de motion	2017-10-05
4	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 362 LCV)	Après l'adoption du règlement	envoi MA VILLE 2017-10-06
5	Entrée en vigueur du règlement (art. 361 LCV)	La date de publication de l'avis public	2017-11-03